

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

CLIENT NON ASSUJETTI 2010 À 2012

Critère : lieu du prestataire

Exemple :

1° Leasing d'une voiture par une société GDL à un assujetti belge : opération localisée en Belgique, lieu du preneur, ce qui réduit les possibilités de déduction de la T.V.A. à 50%. Grilles à utiliser via le principe de l'autoliquidation : 82/88 et 55 (100%) / 59 (50%)

Exemple :

1° Un particulier belge prend une voiture en leasing auprès d'une société GDL : T.V.A. luxembourgeoise sur les redevances (dès 2013, c'est la T.V.A. belge qui sera due : voir ci-dessous).

N.B. : Evolution future

Locations à long terme de moyens de transport autre que les bateaux de plaisance

Locations à long terme de bateaux de plaisance

CLIENT NON ASSUJETTI (DÈS 2013)

CLIENT NON ASSUJETTI (DÈS 2013)

Critère : lieu du preneur

- * soit lieu mise à disposition si prestation fournie à partir du siège d'activité
- * soit lieu du preneur si prestation fournie à partir d'un autre lieu

• *Droit d'accès, organisation et prestations accessoires : d'activités culturelles, artistiques, sportives, de divertissement, scientifiques, éducatives, foires, expositions*

CLIENT ASSUJETTI (EN 2010)

CLIENT NON ASSUJETTI (DÈS 2010)

Critère : lieu exécution matérielle

Exemple :

1° Un assujetti belge occupe un stand à la foire de Francfort. la facturation de l'ensemble du service fourni par l'organisateur est soumise à la T.V.A. allemande : lieu d'exécution (dès 2011, c'est la T.V.A. belge qui sera d'application : lieu du preneur. Le droit d'entrée restera, par contre taxé au lieu de l'évènement - voir ci-dessous).

N.B. : Evolution future

CLIENT ASSUJETTI (DÈS 2011)

droit d'accès : lieu de l'évènement

autres services : lieu du preneur

• *Services de restauration et de débit de boissons*

A) « Classiques »

CLIENT ASSUJETTI

CLIENT NON ASSUJETTI

Critère : lieu exécution matérielle

Exemple :

- 1° Un assujetti belge a un dîner d'affaire avec un client néerlandais dans un restaurant en Hollande. Il doit supporter la T.V.A. hollandaise (T.V.A. non déductible).
- 2° Un traiteur établi en Belgique, réalise un banquet en France : T.V.A. française exigible (lieu exécution matérielle). Le traiteur sera redevable de la T.V.A. en France, mais reprendra l'opération également dans sa déclaration belge en case 47.

B) à bord de navires, avions ou trains au cours d'un transport de passagers au sein de u.e.

CLIENT ASSUJETTI

CLIENT NON ASSUJETTI

Critère : lieu de départ du transport des passagers *

* = 1er point d'embarquement dans U.E.
(éventuellement après escale hors U.E.)

Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features

- d'auteurs, brevets, licences...),
- Obligation de ne pas exercer une activité professionnelle ou un droit intellectuel,
 - Prestations intellectuelles (conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables et autres prestations similaires : management...), ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;

- Publicité,
- Opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- Mise à disposition de personnel,
- Locations de biens meubles corporels autres que les moyens transport,
- Fourniture d'accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;

CLIENT ASSUJETTI	CLIENT NON ASSUJETTI
Critère : lieu du preneur	Critère : A) SI AU SEIN DE UE Lieu du prestataire B) SI HORS UE Lieu preneur
Exemples : Publicité effectuée en BE, pour le compte : 1° d'une usine française : opération localisée en France (auto liquidation), à reprendre en grille 44 2° d'une usine Suisse opération localisée en Suisse, à reprendre en grille 47	Exemple : Publicité effectuée en BE, pour le compte : 1° d'un particulier français qui souhaite revendre sa voiture : T.V.A. belge (lieu du prestataire) cases O3/54 2° d'un particulier suisse (idem) opération localisée en Suisse (le lieu du preneur) : grille 47

• **Services fournis à distance :**

1. de télécommunication, de radiodiffusion et télévision
2. services fournis par voie électronique

Critères identiques aux services immatériels, avec en plus, la particularité suivante, si le prestataire est établi hors U.E. et le preneur non assujetti en U.E. :

a) il s'agit de services fournis par voie électronique

Localisation au lieu du preneur. La T.V.A. belge est due si le preneur est établi en Belgique (art 21 bis §2,9°).

• **Prestations des intermédiaires (courtiers / mandataires)**

b) il s'agit de services de télécommunication, radiodiffusion, télévision

Localisation au lieu d'utilisation. La T.V.A. belge est due si le lieu d'utilisation et d'exploitation effectives est en Belgique (art 21 bis §2,11°)

N.B. : Evolution future

Dès 2015 : localisation généralisée au lieu du preneur (= lieu de consommation) **de tous les services fournis à distance.**

CLIENT ASSUJETTI	CLIENT NON ASSUJETTI
Critère : lieu du preneur	Critères : le lieu de l'opération principale
Exemple : Un assujetti français souhaitant acquérir des biens sur le marché belge, s'adresse à un courtier belge. La prestation de ce dernier est censée localisée en France (lieu du preneur) et il reprend l'opération en grille 44 de sa déclaration.	Exemple : 1° Un particulier belge souhaitant revendre son véhicule dont la 1ère immatriculation remonte à moins de 3 mois, s'adresse à un courtier belge afin de trouver un acquéreur sur le marché hollandais. La prestation du courtier est localisée et taxée en Belgique (lieu de l'opération principale, bien que cette dernière sera in fine exemptée pour cause de livraison intracommunautaire).

N.B. - Si l'opération principale est exemptée pour cause d'exportation, la prestation de l'intermédiaire est exemptée par l'art 41§2.

- Les experts et agents immobiliers ne sont pas concernés ici : le critère de localisation est le lieu de immeuble.

J-N PHILIPPART
Professeur de T.V.A
CBCEC Liège